

M. EMARD.—Le 27 mai, \$66,000 ont été avancées sur les bordereaux de paye de mars et avril, sans autres détails. Comment le département a-t-il accepté \$66,000? Il devrait y avoir un mandat pour cette somme.

M. OSLER.—Tout ce qu'il y a au département devrait être mis à la disposition de mes savants amis. L'inconvénient est que, en même temps que ce procès, se fait l'enquête du comité des comptes publics; les chèques et tout le reste se trouvent là. Il ne nous semble pas que la répartition des paiements ait la moindre importance.

SA SEIGNEURIE.—Elle peut en avoir ou n'en pas avoir.

M. OSLER.—Elle peut en avoir ou n'en pas avoir.

SA SEIGNEURIE.—Le conseil du requérant dira probablement que si un compte déterminé a été accepté et payé, c'est une certaine preuve que ce compte est exact.

M. OSLER.—Cela, il me semble, appert suffisamment de l'état des paiements.

SA SEIGNEURIE.—Les deux premiers paiements sont assez évidents. Et, en ce qui a trait aux \$74,000 et quelque chose, l'on a déjà prétendu que, vu que cette somme finie par des centins, c'est probablement un paiement fait sur un compte déterminé, et aussi les deux paiements suivants, réunis, sont probablement des paiements faits relativement à des comptes déterminés; nous voulions avoir les détails.

M. OSLER.—Nous donnerons à mon savant ami toute l'aide que nous pourrions lui donner en la matière. Nous ferons un effort pour obtenir ce qu'il demande, mais nous ne croyons pas que ce soit essentiel.

M. HOGG.—Je crois comprendre que ces \$74,000 représentent justement le total du bordereau de paye. C'est ce que me dit le comptable du département.

M. EMARD.—C'est le total du bordereau de paye, à l'exception du temps de surcroît au pont Wellington. Ce sont des totaux en ce qui concerne une partie des comptes.

SA SEIGNEURIE.—M. Hogg, je ne crois pas qu'il faille au comptable plus de deux ou trois heures pour préparer un état de ces paiements et nous donner les raisons pour lesquelles ils ont été faits. Je crois que nous aurions dû l'avoir hier. Nous devrions avoir un état complet, et non un état insuffisant. Il est facile de voir si cela peut ou ne peut pas être fait.

M. HOGG.—Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait. Nous avons cru que, dans les circonstances, nous avions fourni un état suffisant.

SA SEIGNEURIE.—Vous n'avez pas produit ce que la cour a ordonné de fournir au requérant.

M. HOGG.—Nous avons compris que c'était ce que la cour avait ordonné de produire. Nous pouvons l'avoir sans inconvénient.

SA SEIGNEURIE.—Alors, cela prouve simplement pourquoi on aurait dû le faire avant aujourd'hui.

M. GÉOFFRION.—Nous avons décidé de ne pas faire de duplique.

SA SEIGNEURIE.—La règle est, je suppose, que le ministère public a le droit de réplique. Cette règle n'a jamais été suivie en cette cour. Vous avez le droit de commencer et de répliquer. J'entendrai deux conseils au commencement et un en réplique.

Certifié conforme,

NELSON R. BUTCHER,

Sténographe officiel.